

Arrêt

n° 103 712 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous habitez à Conakry avec votre oncle, sa femme et ses deux enfants. Vous avez obtenu une licence en télécommunication en janvier 2011. Vous avez un enfant né en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juillet 2001, vous avez été excisée (en présence de votre tante paternelle). En 2003, votre père vous a parlé d'un projet de mariage avec votre voisin, [K.K.]. Ce voisin, riche commerçant, faisait

régulièrement des cadeaux à votre père. Vous avez alors expliqué à votre oncle maternel, qui finançait votre scolarité, que vous souhaitiez continuer les études et éviter ce mariage. Malgré les réticences de votre père, vous êtes ainsi partie chez votre oncle maternel, à Matam, en vue de continuer vos études. Du mois de juin 2003 au 16 janvier 2011, vous avez vécu chez votre oncle maternel et avez finalement obtenu votre diplôme en télécommunication.

En janvier 2011, votre oncle est parti en voyage. Votre père, votre grand frère et votre cousin sont entrés dans la maison. Ils vous ont embarquée de force dans un véhicule et vous ont ramenée dans la maison de votre père. Arrivés à la maison, votre père vous a dit qu'il avait décidé de vous donner en mariage au voisin, [K.K.]. Vous avez protesté mais il vous a frappée et vous a séquestrée jusqu'au jour de la célébration du mariage. Le 21 janvier 2011, le mariage religieux a été célébré. Le soir même, votre mari vous a obligé à avoir des relations sexuelles avec lui mais vous vous êtes débattue. Votre mari s'est plaint auprès de votre père et ce dernier vous a menacée de vous faire du mal si vous n'obéissiez pas à votre mari. Vous avez ensuite eu une nouvelle altercation avec votre mari au cours de laquelle vous lui avez avoué être enceinte d'un autre homme. Votre mari vous a ensuite battue et menacée de mort car il ne pouvait supporter l'humiliation. Votre co-épouse s'est alors interposée entre vous. Le lendemain matin, votre père et votre frère vous ont ramenée au foyer familial et vous ont attachée et battue. Le lendemain, votre oncle maternel est venu chez vous, s'est disputé avec votre père et a finalement été chassé de la maison. Il est ensuite revenu vous chercher pendant que votre père était à la mosquée. Il vous a conduite chez une amie, chez qui vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 23 mars 2011 par avion grâce à l'aide de votre oncle maternel, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 24 mars 2011 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre votre père, les parents de votre père et la personne à qui votre père vous a mariée de force parce que vous avez quitté votre mari et lui avez annoncé que vous étiez enceinte d'un autre homme que lui (cf. rapport d'audition, pp. 8 et 11). Or, vos déclarations sont émaillées d'incohérences et entrent en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012).

De manière générale, le Commissariat général remarque que vous n'avez pu expliquer en aucune manière les tenants et les aboutissants de la situation que vous allégez, et plus particulièrement les raisons qui auraient poussé votre père à vous forcer à vous marier avec [K.K.] huit ans après que vous ayez évité ce mariage grâce à l'appui de votre oncle, compte tenu du fait que ni vous ni votre oncle n'aviez changé d'avis et que vous aviez entretemps décroché un diplôme d'études supérieures vous plaçant dans une situation d'autant plus commode pour refuser ce mariage que huit années plus tôt. Ainsi, confrontée à l'incohérence de cette situation, vous répondez d'abord : « Il s'est dit que je suis sa fille... Où qu'il m'amène, je dois rester là-bas. Ce qu'il me dit, c'est ce que je dois faire » (cf. rapport d'audition, p. 17). Invitée à en dire plus au vu de votre réponse évasive, vous vous êtes limitée à dire : « Ce n'est pas l'âge qui est important. Pour lui, je reste sa fille. [K.] lui faisait encore des gestes... c'était le moment pour lui de m'amener chez ce monsieur » (idem). Confrontée ensuite au fait que, si votre père « décide de tout », il était également incohérent qu'il vous ait laissé, à l'âge de 18 ans, refuser le mariage et partir faire des études, vous répondez que votre père vous avait dit qu'il vous forcerait à vous marier quoi qu'il en soit (idem), ce qui ne permet pas d'expliquer qu'il vous ait laissé vivre sans problème chez votre oncle durant huit ans pour finalement décider de vous marier. Invitée à expliquer à plusieurs reprises ces incohérences, vous répondez finalement, que « [...]les mariages arrangés, les filles s'opposent d'abord, mais arrivées chez leur mari, elles restent finalement dans leur foyer » (cf. rapport d'audition, p. 18), ce qui ne peut être considéré comme une explication valable et suffisante permettant d'expliquer l'attitude de votre père. Enfin, à la question de savoir pourquoi votre père attend huit années pour venir vous chercher, vous répondez seulement que votre mari lui avait dit qu'il ne pouvait plus attendre, mais n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi soudainement il ne pouvait plus attendre et ne pouvait dire pourquoi il voulait absolument vous épouser (cf. rapport d'audition, p.21). Ainsi, le

Commissariat général considère que le fait principal que vous allégez n'est pas établi, dès lors qu'il procède d'incohérences que vous n'avez pas été valablement en mesure d'expliquer. Ces incohérences permettent donc de remettre en cause la crédibilité du fait central de votre récit, à savoir l'effectivité de votre mariage forcé.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général remarque que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à sa disposition (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012), au vu du profil que vous allégez : vous aviez déjà plus de 25 ans au moment des faits, vous étiez dotée d'un niveau d'éducation élevé (licence en télécommunications) et vous viviez dans le plus grande centre urbain de Guinée, à savoir Conakry. Or, « [d]e l'avis des interlocuteurs guinéens rencontrés lors de la mission de novembre 2011, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012, p. 12). A ce sujet, le fait que vous ayez bénéficié du soutien de votre oncle maternel constitue un élément supplémentaire qui nous renforce dans l'idée qu'il n'est pas crédible que votre père vous ait mariée de force en 2011, dès lors qu'un soutien familial constitue un support de poids, en Guinée, permettant parfois d'infléchir les choix matrimoniaux qui ne conviendraient pas à une jeune fille (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012, p. 15). Dès lors, au vu de votre profil et des informations en possession du Commissariat général, les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis et ce, d'autant plus que vous vous révélez incapable d'expliquer de manière convaincante pourquoi votre situation serait différente de l'extrême majorité des personnes dans votre situation (cf. ensemble du rapport d'audition et, plus spécialement, p. 18).

Vous déclarez d'ailleurs n'avoir été aucunement consultée concernant ce mariage (cf. rapport d'audition, p. 14). Quand il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas été consultée, vous avez répondu que « c'est une habitude dans notre famille » (idem). Confrontée au fait que, selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012, pp. 13 et 17), le consentement de la jeune fille est théoriquement obligatoire et qu'il était recherché d'un point de vue pratique pour éviter les problèmes ultérieurs, vous vous êtes limitée à déclarer que « chez nous, on ne pose pas ce genre de question » (cf. rapport d'audition, p. 15). L'officier de protection vous a également fait remarquer, à ce sujet, que vous aviez déjà refusé ce mariage en 2003, et que le risque que vous ne vous laissiez pas faire en 2011 était alors d'autant plus grand – induisant un risque d'autant plus grand pour votre père de se faire humilier –, puisque vous étiez alors plus âgée et plus éduquée, ainsi que toujours soutenue par votre oncle, vous vous êtes limitée à répondre : « Chez nous, ce sont les parents qui décident. Quand ils décident quelques chose, les enfants exécutent et c'est tout » (idem). Force est de constater que cette explication ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle contrevient aux informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012, p. 17).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été mariée religieusement et ajoutez que la cérémonie s'est faite à la mosquée (cf. rapport d'audition, pp. 15-16). Or, vous déclarez par ailleurs que vous n'avez à aucun moment été consultée par l'imam et que n'avez signé aucun document relatif à ce mariage (cf. rapport d'audition, p. 16), ce qui contrevient également aux informations à la disposition du Commissariat général, qui stipulent que « depuis une dizaine d'années, un registre d'actes de mariage est placé dans toutes les mosquées, registre qui doit normalement être rempli en bonne et due forme » et que la célébration du mariage religieux (et civil) implique que la jeune fille ait préalablement marqué son consentement (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012, pp. 13 et 17).

Notons, au surplus, que vous avez déclaré que les mariages forcés constituaient la majorité des cas de mariage à Conakry, et avez même ajouté qu'ils représentaient selon vous 80% des mariages (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, cette affirmation entre totalement en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, Cedoca, SRB « Le mariage », avril 2012, p. 17). L'officier de protection vous a fait remarquer cette contradiction mais vous avez esquivé la question, en déclarant notamment que votre père « [q]uand il décide quelque chose pour son enfant, il le fait » (cf. rapport d'audition, p. 18). Ces déclarations achèvent ainsi de décrédibiliser vos déclarations.

Notons enfin que vous évoquez une crainte par rapport à votre enfant adultérin (cf. rapport d'audition, p. 18) qui aggraverait votre cas. Cependant, force est de constater que les faits centraux sur lesquels vous basez votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles et que dès lors, le Commissariat général ne peut se prononcer sur la réalité de votre situation de mère célibataire. Quoi qu'il en soit, selon les

informations à la disposition du Commissariat général, « [J]e milie urbain tolère aujourd’hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère » (cf. SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, p. 9). Dès lors, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait de la naissance hors mariage de votre enfant.

Le Commissariat général note que le certificat médical que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de modifier l'analyse présentée ci-dessus. Ce certificat médical atteste que vous êtes effectivement excisée (de type II) mais vous n'avez, au cours de l'audition, invoqué aucune crainte personnelle liée à celle-ci. L'officier de protection vous a d'ailleurs demandé en quoi cette excision était liée à votre demande d'asile, ce à quoi vous avez répondu, faisait référence à l'enfant que vous portiez alors : « [J]étais enceinte. Je ne savais pas si c'était un garçon ou une fille. Donc j'en ai parlé pour ça. Si mon enfant devenait une fille, il allait avoir la même chose que j'ai eu, donc c'était pour lui » (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, il s'avère que cet enfant est né de sexe masculin, ce qui invalide cette crainte. Ainsi, si votre certificat atteste de votre excision (de type II), il ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution en raison de celle-ci, et ne permet pas plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir SRB Guinée, "Situation sécuritaire", 24 janvier 2012).

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et allègue également « *l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration notamment de celui selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation une nouvelle pièce, à savoir un rapport intitulé « *Subject related briefing – 'Guinée' – 'Situation sécuritaire'* » daté du 10 septembre 2012.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les motifs de la décision attaquée.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement évasif et invraisemblable des déclarations de la requérante sur les raisons qui auraient poussé son père à la forcer à se marier huit ans après son premier refus et alors qu'elle avait entretemps obtenu un diplôme d'études supérieures.

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'invraisemblance du mariage forcé dont la requérante allègue avoir été victime eu égard au profil qu'elle affiche et en particulier vu son âge, son niveau d'éducation et le milieu urbain dans lequel elle vivait.

5.4.3. Outre le fait que l'absence de vraisemblance du récit de la requérante empêche le Conseil de s'assurer de la réalité des faits qu'elle allègue et, *a fortiori*, de son statut matrimonial, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil de la requérante tel que développé au point précédent rend par ailleurs invraisemblables les craintes qu'elle invoque en raison de la naissance de son enfant.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité du mariage forcé allégué par la requérante ainsi que de ses craintes en raison de son statut allégué de mère célibataire.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.3. La circonstance que la requérante soit excisée ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à la réalité des craintes qu'elle invoque. Le Conseil observe à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible le risque qu'elle invoque de se voir imposer un mariage forcé ou d'être sanctionnée pour son refus de s'y soumettre, ni les craintes

qu'elle invoque en raison de son statut allégué de mère célibataire. L'origine confessionnelle de la requérante, le « *contexte culturel familial* » et le fait que, selon la partie requérante, « *dans le cadre d'une famille musulmane et traditionnelle, [...] le père demeure la figure hiérarchique auquel il est nécessaire de se soumettre* » ne permettent pas davantage d'expliquer les invraisemblances précitées ni, partant, d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.6.4. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *« le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 81.857 du 29 mai 2012, portant sur la question de la protection effective en Guinée et de la possibilité pour la partie requérante de vivre dans une autre région de Guinée, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation de la requérante, les faits de la présente cause n'étant pas établis. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

6.4. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE